



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



## EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt et le trente octobre à dix heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis à Mamao avenue Georges Clémenceau, bâtiment « le SWING » à Papeete, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur René TEMEHARO, le jeudi vingt-deux octobre deux mille vingt, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents :</i>	<i>excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
9	2	0

### Délibération n° 24-2020

**OBJET** : Conditions de versement des indemnités de fonction du président et des vice-présidents.

*Etaient présents :*

- M. René Temeharo a reçu procuration de M.Simplicio Lissant
- M. Robert Maker
- M. Damas Teuira
- Mme Sonia Punua
- M. Teina Maraeura
- M. Benoit Kautai
- M. Frédéric Riveta
- M. Cyril Tetuanui
- Mme. Tepuaraurii Teriitahi a reçu procuration de M. Marcelin Lisan

*Secrétariat de séance:*

M. Frédéric Riveta est désigné secrétaire de séance.

*Auxiliaires de séance:*

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice générale adjointe des services
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, secrétaire-comptable

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n°1572 DIPAC du 28 novembre 2011 relatif aux indemnités de fonction susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents du Centre de gestion et de formation ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués,

Vu l'appel nominal, 11 membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum,

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que les vice-présidents et le président peuvent percevoir une indemnité de fonction votée par le conseil d'administration sur le budget de l'établissement. Il précise que le mode opératoire de cette indemnité est présenté dans les articles 2 et suivants de l'arrêté HC n°1572 du 28/11/2011.

L'indemnité du président est fixée à l'indice de référence 302 (IR) de la grille des CEAPF et les indemnités des vice-présidents au pourcentage maximal de 40% de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Président.

Le mode calcul est le suivant :

Indemnité du Président = IR\*VPI\*IC/12

IR : indice de référence

VPI : valeur du point d'indice 6710 FCPF

IC : indice de correction (1.84)

12 = nombre de mois

Il invite les membres à débattre sur ces indemnités.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, dans la limite des crédits inscrits au budget.

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'indemnité allouée au président est fixée à 302 points d'indice.

**Article 2 :** L'indemnité allouée à chaque vice-président est fixée à 40% de l'indemnité du président.

**Article 3 :** Conformément à l'article 5 de l'arrêté susmentionné, les indemnités prévues aux articles 1 et 2 sont décomptées du montant total de rémunérations et d'indemnités que peut percevoir un élu municipal tel que prévu dans l'article L2123-20 du C.G.C.T.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le

représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

**ADOPTE :** à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 30 octobre 2020

Le Président  
M. René TEMEHARO



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : **04 NOV. 2020**
- Publiée ou affichée le : **04 NOV. 2020** .....
- Retirée le : .....

Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur général  
des services



**Karl MARTIN**